

Brochure n° 3101 | Convention collective nationale

IDCC : 992 | **BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE, TRIPERIE, COMMERCES DE VOLAILLES ET GIBIERS**

Avenant rectificatif n° 70 bis du 26 avril 2023

à l'avenant n° 70 du 1^{er} février 2023
relatif aux salaires

NOR : ASET2350584M

IDCC : 992

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Remalim (CFBCT-OPEF),

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

UNSA FCS ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Aux termes d'un avenant n° 70 à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers (IDCC 992) conclu en date du 1^{er} février 2023, il a été décidé d'une revalorisation à hauteur de 1,81 % sur l'ensemble des postes de la grille des salaires conventionnels de la branche.

Ledit avenant stipule qu'il prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Ledit avenant a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 12 avril 2023 paru au JORF du 18 avril 2023 et prendra par conséquent effet à la date du 1^{er} mai 2023.

Postérieurement à la date de parution au *JO* de l'arrêté précité, il a pu être relevé une erreur dans le montant d'un salaire conventionnel de la grille, savoir celui correspondant à la classification « Charcutier traiteur – Niveau II, échelon B » qui figure pour son ancien montant brut mensuel de 1 827 euros pour 151,67 heures de travail, au lieu de 1 860 euros bruts mensuels pour 151,67 heures de travail.

Article 1^{er}

Il est procédé ainsi qu'il suit à la rectification de l'erreur matérielle commise dans la grille des salaires conventionnels figurant en annexe de l'avenant n° 70 en date du 1^{er} février 2023 : le salaire brut mensuel pour 151,67 heures de travail de la classification « Charcutier traiteur – Niveau II, échelon B » est fixé à 1 860 euros.

La grille des salaires conventionnels annexée au présent avenant intègre cette rectification.

Article 2

De convention expresse et afin de ne pas pénaliser les salariés relevant de la classification ayant fait l'objet de la rectification qui précède, le présent avenant rectificatif prendra effet à la date du 1^{er} mai 2023.

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'avenant n° 70, non contraires à celles du présent avenant rectificatif, demeurent inchangées.

Article 4

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Fait à Paris, le 26 avril 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Salaires conventionnels

(En euros.)

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel 151,67 heures
Ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
Échelon A	Plongeur	1 795
	Employé d'entretien	1 795
Échelon B	Chauffeur-livreur	1 815
	Employé administratif	1 815
Niveau II		
Échelon A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 836
	Caissier	1 836
	Vendeur	1 836
Échelon B	Secrétaire aide-comptable	1 860
	boucher préparateur	1 860
	Charcutier traiteur	1 860
	Vendeur qualifié	1 860
	Tripier préparateur	1 860
Échelon C	Caissier aide-comptable	1 891
Niveau III		
Échelon A	Boucher préparateur qualifié	2 006
	Charcutier traiteur qualifié	2 006
	Charcutier préparateur qualifié	2 006
	Tripier préparateur qualifié	2 006
	Boucher hippophagique préparateur qualifié	2 006
Échelon B	Boucher préparateur vendeur qualifié	2 050
	Boucher traiteur qualifié	2 050
	Ouvrier tripier	2 050
Échelon C	Boucher charcutier traiteur qualifié	2 129
Niveau IV		
Échelon A	Comptable	2 137
Échelon B	Boucher charcutier traiteur très qualifié	2 203

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel 151,67 heures
Échelon C	Boucher hautement qualifié	2 236
	Boucher traiteur hautement qualifié	2 236
	Charcutier traiteur hautement qualifié	2 236
	Tripier responsable cuisson	2 236
Échelon D	Boucher charcutier traiteur hautement qualifié	2 346
Agents de maîtrise et cadres		
Niveau V		
	Responsable de laboratoire adjoint	2 545
	Responsable de point de vente adjoint	2 545
Niveau VI		
Échelon A	Responsable de laboratoire	2 776
	Responsable de point de vente	2 776
	Responsable hygiène et sécurité	2 776
Échelon B	Assistant chef d'entreprise	2 795
Échelon C	Responsable de plusieurs points de vente	3 129
Niveau VII		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 563
	Responsable de point de vente	3 563
	Responsable des achats	3 563
Échelon B	Responsable d'entreprise	3 654